



LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE DES COMBRAILLES

RUE MONTAIGNE
63380 PONTAUMUR
Tél. : 04.73.79.91.04 - Fax : 04.73.79.71.96

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Version mai 2012)

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

(déclaration universelle des Droits de l'Homme – ONU 10 décembre 1948)

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un respect laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

Vu les articles du Code rural et forestier, livre VIII ;

Vu les articles du code de l'éducation ;

Vu l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 11 juin 2003

Vu l'avis rendu par le conseil intérieur le 11 juin 2003

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 03 juillet 2003 portant adoption du règlement intérieur.

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- de rappeler les droits et obligations des élèves ainsi que les modalités de leur exercice,
- d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend :

- le règlement intérieur général,
- celui de l'atelier pédagogique animalerie,
- celui du club animalerie,
- celui du centre de documentation et d'information (CDI)

Il est complété par la charte informatique de l'établissement.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Chapitre I – Les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation : laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse, gratuité ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- le respect de soi-même par un comportement correct (politesse, tenue, santé, discrétion dans sa vie amoureuse...)
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

1. les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves sont le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Modalités d'exercice du droit d'association :

Différents panneaux sont réservés à l'expression des élèves, dans le couloir du bâtiment d'enseignement. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le proviseur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication. L'affichage est autorisé dans les chambres dans le même cadre légal.

Modalités d'exercice du droit d'association :

- Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

- Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.
- L'adhésion aux associations est facultative.

Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

- Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

- Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex. : cours d'éducation physique).

- Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

- L'élève en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques

Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves
- aux associations agréées par le conseil d'administration
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le proviseur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.

- L'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.

- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.

- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement.

- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique
- Local mis à disposition

Modalités d'exercice du droit à la représentation:

Les élèves sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe, au conseil de discipline, à la commission d'hygiène et de sécurité. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

2. les devoirs et obligations des élèves et stagiaires

L'obligation d'assiduité :

- L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

- Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du proviseur, cette demande doit être écrite et motivée. Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

- Tout élève arrivant en retard ou après une absence doit se présenter au bureau de la vie scolaire du lycée pour être autorisé à rentrer en cours. Les retards doivent être justifiés. Ils peuvent être sanctionnés s'ils sont trop nombreux.

- Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

- Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.

Seul le proviseur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le proviseur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

L'obligation de travail :

L'établissement est un lieu de travail, les activités des élèves présentent deux aspects principaux :

- travail effectué sous la direction des professeurs dans les classes, ateliers et laboratoires. L'élève doit continuer l'effort nécessaire pour suivre les cours et participer aux activités de la classe. Il devra se munir du matériel individuel (stylos, cahiers, classeurs, livres ...) indispensable à l'exécution du travail selon les indications du professeur. L'information sur les activités scolaires se fait à l'aide du cahier de textes de la classe, rempli par le professeur.

- travail personnel en étude ou à la maison : les leçons doivent être apprises et les préparations d'exercices d'application et devoirs, réalisés avec le plus grand soin.

Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'élève est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative.

1. Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaire :

Les biens mobiliers et immobiliers sont mis à disposition des usagers sous leur propre responsabilité, à charge pour eux d'assumer les éventuelles remises en état. Les dégradations volontaires, de quelque nature que ce soit, sont considérées comme des actes de vandalisme. Leurs auteurs sont passibles du remboursement des frais occasionnés en plus des sanctions encourues.

Les crachats, graffitis, mégots, chewing-gum sont considérés comme des dégradations et sont sanctionnés à ce titre.

Prise en compte du développement durable

Afin de lutter contre les dépenses inconsidérées, les élèves usagers adopteront au sein de l'Etablissement la même attitude responsable qu'à la maison vis-à-vis de la nourriture, de l'électricité (lumières et divers branchements), de l'eau (nombre et durée des douches), du papier (sorties imprimantes limitées, réutilisation du papier sous forme de brouillon stocké dans chaque classe), du chauffage...

Salles de classe

Les salles de classe sont ouvertes continuellement durant la journée. Pendant le temps libre, les élèves sont autorisés à se rendre dans leur salle de classe pour travailler en-autodiscipline

Après l'heure d'étude du soir, la classe doit être rangée : cahiers, livres, stylos ... rangés dans les casiers, papiers ramassés, chaises sur les tables afin de faciliter le travail du personnel d'entretien.

Le matériel utilisé dans la salle pour une séquence (matériel audiovisuel, informatique, matériel de laboratoire) est rangé dans les locaux prévus à cet effet à l'issue de la séance, par le responsable de la séance.

Salle informatique

La salle informatique est utilisée dans le cadre des cours et des travaux personnels des apprenants de l'établissement. Elle est ouverte par les enseignants aux heures de cours et sur demande des apprenants, en libre-service, en dehors des heures d'enseignement. Pendant les études, elle doit être utilisée uniquement pour du travail scolaire. Lorsqu'elle est ouverte en libre service, une priorité est donnée aux élèves effectuant un travail scolaire.

Aucun comestible ne doit être apporté dans la salle.

La charte informatique définit le cadre d'utilisation du matériel informatique dans l'établissement. Elle figure en annexe du règlement intérieur général.

C.D.I.

Le C.D.I est un outil pédagogique mis à disposition de tous les personnels de l'établissement et de tous les apprenants.

Le C.D.I. est ouvert selon les horaires indiqués sur la porte. Les fermetures consécutives à différentes obligations professionnelles (réunions, conseils, stages, etc.) ou absences pour maladie sont indiquées de la même manière.

Le C.D.I. peut être réservé à certaines heures pour des travaux encadrés avec une classe.

Un professeur documentaliste est à la disposition des consultants pour les aider dans leurs recherches ou dans l'utilisation des documents.

Le fonctionnement détaillé du CDI (informatique, prêt, Internet, photocopies, etc.) est annexé au règlement général. Il est présenté aux élèves en début d'année scolaire lors des séances d'initiation aux recherches documentaires. Il est affiché au CDI.

Installations sportives

Certaines installations sportives sont mises à disposition de l'établissement par la commune. Elles se trouvent à l'extérieur de l'établissement : terrain de sports, halle des sports.

Elles sont ouvertes aux élèves dans des créneaux horaires définis par les enseignants et la commune, pour les

cours, les activités sportives dans le cadre de l'UNSS et les activités sportives de loisir. Ces horaires sont communiqués en début d'année scolaire.

Les élèves ont à leur disposition du matériel souvent coûteux. Toute dégradation volontaire et toute perte de matériel entraîneront un dédommagement de l'établissement.

Atelier pédagogique animalerie

Les usagers de ces lieux sont les apprenants et les personnels enseignants. Un règlement intérieur spécifique est annexé au règlement intérieur général. Il est affiché dans les lieux concernés.

Restaurant scolaire

Personnels et apprenants sont usagers de la restauration scolaire. Des personnes extérieures peuvent aussi bénéficier ponctuellement de ce service : parents, partenaires divers de l'établissement.

Le bon fonctionnement de l'établissement nécessite le strict respect des horaires par tous les membres de la communauté éducative

Horaires d'ouverture de la cantine :

	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner
Lundi	8h00 - 8h50	12h05 - 12h45	19h05 - 19h45
Mardi, mercredi	7h00 - 7h50	12h05 - 12h45	19h05 - 19h45
Jeudi, vendredi			

Le service de restauration du dimanche soir est assuré uniquement pour les élèves responsables de l'animalerie arrivant dès 16h.

Lors de leur présence sur le site, les étudiants de BTS devront informer la vie scolaire de leur souhait de déjeuner au restaurant scolaire dès 8h le matin.

La présence d'aliments dans l'établissement en dehors du service de restauration doit avoir donné lieu à autorisation par la vie scolaire. L'introduction d'aliments extérieurs est interdite dans le self.

Internat

Les usagers de l'internat sont les élèves et les stagiaires. Seuls les internes ont accès à l'internat. L'établissement dispose d'un internat fille et d'un internat garçon. Chaque internat est exclusivement réservé au sexe correspondant.

Un état des lieux est établi en début et fin de séjour. Les usagers doivent signaler toutes dégradations constatées auprès du maître d'internat.

La décoration des chambres est laissée à l'initiative des apprenants dans la limite de la sécurité incendie (matériaux inflammables interdits) et pour peu qu'elle n'entraîne pas une dégradation des locaux (utilisation de gomme à coller) qui devront être restaurés dans leur état initial en fin d'année.

Les apprenants utilisent, rangent (notamment afin de faciliter le travail des agents de service) et entretiennent quotidiennement leur chambre. Tout déplacement de mobilier nécessite l'accord préalable de la Vie Scolaire.

Les portes des chambres ne peuvent être fermées à clé, pour des raisons de sécurité et de surveillance. Le dortoir n'est ouvert à titre exceptionnel qu'en présence d'un surveillant.

Horaires de l'internat :

	Lever	Fermeture du dortoir	Ouverture du dortoir	Extinction des lumières
Lundi :	7h45	8h45	20h00	22h00
Mardi,	6h45	7h45	20h00	22h00
Mercredi	6h45	7h45	20h00	22h00
Jeudi	6h45	7h45	20h00	22h00
Vendredi	6h45	7h45		

L'entrée au dortoir à partir de 21H30 est obligatoire. Les internes ne sont pas autorisés à quitter les lieux avant l'heure du lever.

Le retour de week-end peut s'effectuer le dimanche soir ou le lundi matin. Les élèves qui rentrent le dimanche soir doivent être impérativement dans l'enceinte du lycée avant 22h00 et signaler leur présence au bureau de la vie scolaire ou au surveillant de service dès leur arrivée.

A l'issue de période de fermeture de l'internat, les internes peuvent revenir dans l'établissement la veille de la reprise des cours, à partir de 18h30 et jusqu'au plus tard 22h00, selon les mêmes modalités que pour les week-end. Les internes qui rentrent le dimanche soir après 18h30, une fois entrés dans l'établissement, ne doivent plus en sortir de la soirée.

Club animalerie :

L'établissement met à sa disposition lorsque cela est possible un algeco qui permet de regrouper les animaux appartenant aux élèves.

Un règlement spécifique est annexé au règlement intérieur général. Il est affiché dans le lieu concerné.

Parking

Les véhicules personnels, quels qu'ils soient, serviront uniquement pour arriver au centre ou en repartir. Ils ne sauraient en aucun cas être utilisés à l'intérieur de l'établissement (ni déplacements ni utilisation statique).

Le code de la route s'applique aux parkings de l'établissement.

Le parking est utilisé exclusivement comme aire de stationnement des véhicules. Il ne doit pas être considéré comme aire de détente par les apprenants.

Le lycée n'assume pas la responsabilité matérielle des véhicules garés sur ses parkings.

2. Sécurité et hygiène dans le lycée :

Les élèves doivent suivre strictement les consignes de sécurité afférentes à chaque activité à laquelle ils participent ou à chaque lieu dans lequel ils se trouvent (EPS, atelier, animalerie, internat ...).

De même les règles générales de prévention contre l'incendie ne doivent jamais être perdues de vue. Tout élève indisposé ou blessé, toute anomalie, doivent être immédiatement signalées au fonctionnaire de service qui prendra les mesures nécessaires.

Il est formellement interdit de toucher ou manipuler tout matériel de sécurité (alarmes anti-intrusion, alarmes incendies, extincteurs) sauf cas d'urgence sous peine de sanctions.

Il est strictement interdit de se rendre sur les toits terrasses dont l'accès est réservé aux personnes habilités.

Il est formellement interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature :

- cutters, bombes d'autodéfense, etc.
- essence, denrées périssables.

L'introduction et la consommation de produits psycho actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool. Si leur consommation à l'extérieur du lycée entraîne un comportement anormal dans l'établissement, les sanctions encourues sont identiques.

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des objets perdus ou volés. Toute perte doit être immédiatement signalée à la Direction. Les parents sont invités à ne confier à leurs enfants ni objets de valeur ni somme d'argent trop importante.

La loi Evin de Novembre 1992, interdit l'usage du tabac dans tous les lieux publics. Il est donc strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. En cas de non respect de cette règle, le responsable du site infligera un premier avertissement écrit à l'élève. Une récidive donnera lieu à une exclusion de 3 jours.

Dans le cadre des activités extérieures à l'établissement (visite, stage en entreprise, voyage d'étude, activités sportives et culturelles ...) l'usage de la cigarette est strictement interdit pendant l'activité.

La tenue vestimentaire doit être décente et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité spécifiques à chaque

activité.

Il est interdit de détenir des petits animaux (rats, hamsters, etc.) dans les locaux de l'établissement.

3. Usage de certains biens personnels :

Les élèves ne doivent pas détenir dans l'enceinte de l'établissement des objets et des tenues de valeur

Des cadenas sont obligatoires pour les armoires et placards des internes.

Les sommes d'argent importantes seront déposées à la vie Scolaire.

L'utilisation du portable (appel ou réception) reste formellement interdite dans les bâtiments. L'utilisation est autorisée hors bâtiments pendant les récréations et les périodes de temps libres. Toutefois, il est exceptionnellement autorisé à l'internat de 20h00 à 22h00.

Les baladeurs ainsi que les radios avec écouteurs sont tolérés à l'internat jusqu'à 22h00 ainsi que pendant les études du soir à condition de rester inaudible pour le voisinage.

Les ordinateurs portables sont autorisés dans l'établissement sous certaines conditions :

- En temps qu'outil de travail pendant les temps d'études ou pendant les cours avec accord de l'enseignant.
- En temps qu'outil de loisirs pendant les périodes de temps libres dans le respect des autres usagers de l'établissement.
- Ils doivent être éteints dès 22h et jusqu'à l'heure de lever indiquée plus haut.

Le non-respect de ces règles conduira à la confiscation du matériel qui sera remis à la vie scolaire et restitué en fin de semaine. En cas de récidive, il pourra être décidé que le contrevenant ne pourra plus faire usage de ce matériel dans l'établissement.

4. Modalités de surveillance des élèves

Pendant le temps scolaire

La présence de chaque élève en cours est contrôlée par le professeur et portée à la connaissance du bureau de la vie scolaire qui relève toutes les anomalies.

Horaire journalier :

Semaine : 8h00 - 8h55 ; 9h00 - 9h55 ; 10h05 - 11h00 ; 11h05 - 12h00 : cours
 13h00 - 13h55 ; 14h00 - 14h55 ; 15h05 - 16h00 ; 16h05 - 17h00 : cours
 9h55 - 10h05 ; 14h55 - 15h05 : récréations
 17h30 - 19h : étude obligatoire

Les cours pourront être prolongés jusqu'à 19h dans le cadre des enseignements facultatifs.

Les cours débutent à 9h le lundi.

Les cours du vendredi après-midi débuteront à 12h45 pour se terminer à 14h45.

Des activités sportives et culturelles pourront être proposées aux élèves, pour lesquelles les horaires seront précisés.

En l'absence de cours prévus à l'emploi du temps ou d'absence d'enseignant, la vie scolaire mettra en place une étude encadrée. Sur autorisation, les élèves pourront accéder au CDI ou à la salle informatique pour travailler en autonomie.

En l'absence de professeur confirmée par le bureau de la vie scolaire, les élèves non autorisés à sortir auront la possibilité d'accéder au CDI, ou de travailler dans leur classe de manière autonome.

En dehors du temps scolaire :

Sorties libres et week-end :

Dès leur arrivée à l'établissement, les élèves se trouvent placés sous sa responsabilité, et, ne peuvent plus le quitter sans autorisation.

Toute autorisation exceptionnelle de sortie doit être accompagnée d'une demande écrite par le représentant légal ou l'élève majeur, déposée le lundi matin au bureau de la Vie Scolaire et visée par le Proviseur ou CPE. En cas de difficulté à respecter cette règle, l'utilisation du fax sera acceptée. L'utilisation de la messagerie électronique devra être confirmée par un appel téléphonique.

Les départs en week-end ou en congés scolaires avec d'autres personnes ou par d'autres moyens que ceux déclarés en début d'année scolaire feront l'objet d'une autorisation écrite du représentant légal de l'enfant.

Les élèves majeurs et les élèves mineurs avec l'autorisation des parents, peuvent sortir librement les mercredis de 15h à 17h, et, pour les lycéens, un soir par semaine (précisé en début de chaque année scolaire) de 17h30 à 19h00.

Les élèves ayant prévu de rentrer le dimanche soir et qui, dans un cas exceptionnel, ne peuvent être au lycée avant 22h00 **doivent impérativement prévenir l'établissement.**

Il est matériellement impossible de vérifier la destination des élèves qui quittent le lycée en fin de semaine. L'établissement considère donc qu'ils rentrent dans leurs foyers.

Week - end :

Dans le cadre d'un internat commun, le week end au sein de l'EPLA des Combrailles, les élèves hébergés sur le site de Saint Gervais d'Auvergne doivent se conformer au contrat de vie scolaire de ce centre. Il en est de même pour les périodes de stage au chenil ou sur l'exploitation.

Utilisation de nouveaux abords :

L'acquisition d'une bande de terrain au fond du camping municipal et du chemin d'accès agrandi la cour de 2020m². Cet espace supplémentaire est accessible depuis la rentrée scolaire 2008. Toutefois, en l'absence d'électrification, cette zone n'est pas éclairée et rend impossible la surveillance des élèves en période nocturne. C'est pourquoi ; il est proposé une réglementation dans l'horaire d'utilisation :

En période hivernale : 8h – 18h

En période estivale : 8h – 21h30

5. Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes

Élèves externes

Ils arrivent pour la première heure de cours et ne sortent qu'après la dernière heure inscrite à l'emploi du temps de la demi-journée. En cas de professeur absent, ils peuvent sortir après la dernière heure de cours de la demi-journée, avec accord du bureau de la vie scolaire si le responsable légal a rempli une autorisation de sortie valable pour l'année scolaire.

Élèves demi-pensionnaires

Ils doivent être présents dans l'établissement de la première à la dernière heure de cours de la journée. En cas de professeur absent, ils peuvent sortir après la dernière heure de cours de la journée avec accord du bureau de la vie scolaire si le responsable légal a rempli une autorisation de sortie valable pour l'année scolaire.

Élèves internes externalisés (mangeant au lycée mais n'y logeant pas)

Ils doivent être présents dans l'établissement de la première heure de cours jusqu'au dîner. En cas de professeur absent, ils peuvent sortir après la dernière heure de cours de la semaine ou pour des sorties exceptionnelles avec accord du bureau de la vie scolaire si le responsable légal a rempli une autorisation de sortie valable pour l'année scolaire.

Élèves internes

Ils doivent être présents dans l'établissement de la première heure de cours jusqu'à la dernière heure effective de cours de la semaine. En cas de professeur absent, ils peuvent sortir après la dernière heure de cours de la semaine ou pour des sorties exceptionnelles avec accord du bureau de la vie scolaire si le responsable légal a rempli une autorisation de sortie valable pour l'année scolaire.

Le changement de régime de sortie ne peut se faire qu'en début de trimestre.

Etudiants

Ils doivent être présents à tous les cours inscrits à l'emploi du temps. Ils sont libres de sortir le reste du temps.

6. Santé

Par mesure de sécurité, les élèves ne doivent en aucun cas, détenir des médicaments même réputés bénins exception faite des pilules contraceptives.

En cas de traitement, les médicaments correspondants et une copie de l'ordonnance doivent être déposés

obligatoirement à la vie scolaire. En l'absence de l'infirmière, les médicaments sont pris sous le contrôle du CPE et surveillants.

En cas d'urgence, le médecin ou le SAMU sera immédiatement appelé et jugera s'il doit le faire transporter dans un centre hospitalier ou une clinique. Le responsable légal sera averti par téléphone dans les délais les plus brefs.

Les honoraires médicaux, les frais de déplacement, les médicaments, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, sont à la charge du responsable légal de l'enfant.

Au moment de l'inscription, la famille remet au lycée une autorisation habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé.

Sauf contre indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les apprenants ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

Un élève pour lequel une contre-indication médicale est établie peut toutefois être exclu des cours d'EPS eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait subir en cas d'accident.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Au moment de l'inscription, doivent être précisées les allergies et contre indications médicales de l'élève.

7. Communication des résultats :

Un bulletin trimestriel est envoyé aux familles. Il communique par matière la moyenne des contrôles formatifs et les appréciations des enseignants sur les résultats obtenus et le comportement des élèves vis-à-vis de leur travail personnel et leur attitude en cours.

Le Directeur, le CPE et les professeurs peuvent être consultés toute l'année par les parents qui désirent suivre régulièrement le travail et le comportement de leur enfant.

8. Régime des stages et activités extérieures pédagogiques :

Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves. Une convention de stage est conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement et la famille.

Sorties – visites à l'extérieur :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves.

Dans certains cas particuliers, les élèves majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

9. Modalités de contrôle des connaissances :

Les enseignants organisent régulièrement des contrôles formatifs qui sont notés.

Pour le BEPA, l'attribution du diplôme est faite dans le cadre suivant :

- des contrôles en cours de formation organisés sous forme d'épreuves certificatives en classes de seconde et première.

Pour le baccalauréat professionnel, l'attribution du diplôme est faite dans le cadre suivant :

- des contrôles en cours de formation organisés sous forme d'épreuves certificatives en classes de première et terminale.
- et une série d'épreuves terminales d'examen de fin de cycle.

Toute fraude ou tentative de fraude aux épreuves certificatives amène les mêmes sanctions qu'une fraude en examen terminal.

10. Orientation :

L'élaboration du projet scolaire et professionnel est une démarche conduite par chaque élève en étroite collaboration avec les parents, les enseignants, notamment le professeur principal, et le conseiller principal d'éducation.

Le Conseil de classe de fin du troisième trimestre porte un jugement d'ensemble sur le travail et les résultats de chaque élève. Il examine les vœux de chacun et propose

- le passage en classe supérieure
- le passage vers un autre cycle,
- le redoublement
- la réorientation

Pour la classe de 3^{ème}, en cas de litige entre les vœux et les propositions du Conseil de classe, une Commission d'appel est organisée. La demande est faite auprès du proviseur. Les décisions de la Commission d'appel deviennent décisions d'orientation définitives.

Le redoublement dans l'établissement d'origine, après échec à l'examen, bien que déconseillé est un droit, qui s'exerce dans la mesure des places disponibles, les élèves des classes montantes étant prioritaires.

Chapitre IV – La discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'atelier pédagogique ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève. .

1. Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment:

- d'une inscription sur le carnet de correspondance ;
- d'une excuse orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'une retenue pour faire un exercice non fait.
- d'une remontrance;
- d'un travail d'intérêt général
- d'une suppression de sortie

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Le régime des sanctions disciplinaires.

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier) ;
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- l'exclusion temporaire de l'internat ou et de la demi-pension ;
- l'exclusion temporaire du lycée ;
- l'exclusion définitive de l'internat ou et de la demi-pension ;
- l'exclusion définitive du lycée.

la sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention
- soit une mesure d'accompagnement
- soit une mesure de réparation

2. Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée et par le conseil de discipline.

Le proviseur du lycée

- La mise en oeuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.

- En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le directeur du lycée est tenu dans ce cas de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

Le proviseur peut :

- prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.

- assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.

- assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

- Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi pension ou de l'internat

- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au proviseur du lycée de déterminer ces dernières;

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

3. Le recours contre les sanctions

Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat.

- Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

- Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt .en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

- L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

- Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif.

Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de et de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension

- Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Cette page devra être rendue complétée et signée avec le dossier scolaire

Mr, Mmeparents, responsable légal (1)
Etinscrit en classe de.....

Approbation du règlement intérieur

Nous déclarons avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et nous engageons à le respecter.

Signature des Parents (2) :

Signature de l'élève (2) :

Droit à l'image

L'établissement est autorisé à utiliser une photo d'identité pour réaliser le « trombinoscope » de la classe (diffusé au personnel).

Dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la vie privée, l'établissement est autorisé à utiliser divers clichés réalisés lors de séquences pédagogiques, récréatives... à des fins d'illustration (plaquettes, site Internet...).

Signature des Parents (2) :

Signature de l'élève (2) :

Charte informatique

Nous avons pris connaissance de la charte d'utilisation du réseau informatique et de l'accès Internet de l'EPLEFPA des Combrailles et nous engageons à la respecter et à la faire respecter.

Signature des Parents (2) :
Fait le : à :

Signature de l'élève (2) :

(1) Rayer la mention inutile

(2) Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"